

## CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PERSONNE QUALIFIEE.

### I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles (version en vigueur au 26 février 2010) dispose que :

*« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil général et le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

### II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE :

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment concernant **les secteurs de l'enfance, du handicap, des personnes âgées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales** (liste en annexe).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du code précité au sein des dites structures, à savoir :

- respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- accès à l'information ;
- informations sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Des outils sont également prévus pour assurer le respect de ces droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle de la personne qualifiée. Ces outils sont composés :

- du livret d'accueil (circulaire du 24/03/2004) ;
- de la charte des droits et liberté de la personne accueillie (arrêté du 08/09/2003) ;
- du contrat de séjour ou document individuel de prise en charge (Art. L311-4 du code précité) ;
- du règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service (art L311-7 et D311-33 à D311-37 du code précité) ;

- du conseil de vie sociale ou d'une autre forme de participation des usagers (D311-3 à D311-32-1 du code précité) ;
- du projet d'établissement ou de service (art L311-8 et D311-38 du code précité).

### **La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.**

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

C'est pourquoi, la personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration.

De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée communique son rapport d'activité au demandeur d'aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

Elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du Code de la Procédure Pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Elle peut également informer l'organisme gestionnaire à sa demande.

A compter de la notification de la liste, le mandat de la personne qualifiée dure 3 ans.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du Conseil Général du Nord, de l'ARS et de la DDCS du Nord. Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, le Président du Conseil Général, le Directeur Général de l'ARS et le Préfet, peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

Une réunion annuelle sera organisée par les services du Conseil Général (CG), de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Nord, afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

### **III – LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE :**

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Président du Conseil général, le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et le Préfet de département.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil. Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité ;
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande ;

- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit présenter des compétences en matière de droits sociaux.

Le profil ciblé est celui de personnes retraitées des secteurs social et médico-social, ou un formateur dans ces domaines. Cependant, toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

Une formation relative à la médiation pourra être organisée par les services du CG, de l'ARS et de la DDCS du Nord.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination :

- dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales
- Sur un des huit territoires du département : Flandres Maritimes, Flandres Intérieures, Métropole lilloise, Roubaix-Tourcoing, Douaisis, Valenciennois, Cambrésis, Avesnois

Le profil devant être un professionnel retraité ou éventuellement un formateur d'un institut de formation.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

La personne qualifiée devra être facilement joignable. L'arrêté nominatif devra comprendre les coordonnées mails et/ou téléphoniques de la personne qualifiée.

#### **IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS**

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments à :

- l'ARS Nord – Pas-de-Calais pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de l'ARS.
- Conseil Général du Nord pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive du Conseil Général.
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence exclusive de la DDCS.
- A la fois au Conseil Général du Nord et à l'ARS, pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS /CG.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

Elle fera parvenir chaque année le fac-similé de sa police d'assurance l'autorisant à circuler avec son véhicule, ainsi que sa carte grise.

#### **V – Coordonnées des autorités compétentes**

ARS Nord – Pas-de-Calais : Jennifer Darras / [ars-npdc-planification@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-planification@ars.sante.fr)

Conseil Général du Nord :

- secteur PAPH : Christine VERSTRAET / [christine.demayer@cg59.fr](mailto:christine.demayer@cg59.fr)
- secteur Protection de l'Enfance : Jean-Marc SAINT-DIZIER / [jeanmarc.saintdizier@cg59.fr](mailto:jeanmarc.saintdizier@cg59.fr)

Direction Départementale de la Cohésion du Nord : [ddcs59-direction@nord.gouv.fr](mailto:ddcs59-direction@nord.gouv.fr) ; [ddcs59-mushi@nord.gouv.fr](mailto:ddcs59-mushi@nord.gouv.fr)

## Annexe : Liste des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente

DOMAINE	COMPETENCE CONSEIL GENERAL à 100%	COMPETENCE ARS à 100%	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL GENERAL et ARS (50% / 50%)	COMPETENCE DDCS à 100%
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (foyer logement/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Accueil de jour / Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	
PERSONNES HANDICAPEES	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour occupationnel	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé	
	Service d'accompagnement à la vie sociale	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)		
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)		
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		
ENFANCE	Maison d'enfants à caractère social			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre maternel			
	Lieux de vie			
SOCIAL		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Centre d'hébergement sous statut CHRS (CHRS, Stabilisation)
		Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)		Centre d'hébergement d'urgence (CHU)
		Centres de Soins d'Accompagnement et de		Centre d'adaptation à la vie active (CAVA)

	Prévention en Addictologie (CSAPA)		
			Foyers de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
			Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
			Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
			Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial